

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de « la Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.883 du 17 octobre 1967 portant nomination du Chef du Service de la Jeunesse et des Sports (p. 747).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-238 du 26 septembre 1967 portant approbation d'une modification au Statut du Personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace. (p. 748).

Arrêté Ministériel n° 67-239 du 26 septembre 1966 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière. (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 67-240 du 26 septembre 1967 autorisant l'exercice de la profession de masseur (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 67-241 du 21 septembre 1967 relatif aux prix des pommes de terre de conservation (p. 749).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-46 du 9 octobre 1967 précisant les taux de la prime de scolarité servie par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 750).

Circulaire n° 67-48 du 13 octobre 1967 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1967. (p. 751).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 751).

MAIRIE

Fin de concession concernant l'exploitation du snack-bar "Le Nautic" (p. 751).

Av's concernant la fumivorte (p. 751).

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux (p. 751).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 700 à 770).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.883 du 17 octobre 1967 portant nomination du Chef du Service de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.511, du 1^{er} mars 1966, portant création d'un Service de la jeunesse et des Sports;

Vu Notre Ordonnance n° 2.668, du 2 novembre 1961, nommant un Chef de Service du Commerce et des Sociétés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Berti, Chef du Service du Commerce et des Sociétés, est nommé Chef du Service de la Jeunesse et des Sports.

Cette nomination prend effet à compter du 21 avril 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-238 du 26 septembre 1967 portant approbation d'une modification au Statut du Personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 février 1963, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3165 du 16 avril 1964, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-105 du 17 avril 1963, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 66-042 du 3 mars 1966, portant approbation du Statut du Personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications, jointes en annexe, aux articles 12 et 13 du Statut du Personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace, approuvé par l'Arrêté Ministériel n° 63-105 du 17 avril 1963, susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 octobre 1967.

ANNEXE

1°) Il est ajouté un huitième alinéa, ainsi rédigé, à l'article 12 du Statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace :

« Les effets de la décision de l'autorité de tutelle sont suspendus jusqu'à l'expiration du délai de nouvel examen par la Commission spéciale instituée à l'article suivant ou, si la Commission a été saisie avant l'expiration dudit délai, « jusqu'à l'achèvement de la procédure de nouvel examen. »

2°) L'article 13 du Statut du personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute décision individuelle prise en application de l'article précédent doit, si l'agent intéressé le demande, faire l'objet d'un nouvel examen par une Commission spéciale composée comme suit :

« — un magistrat de l'Ordre judiciaire désigné par le directeur des Services Judiciaires, président;

« — deux représentants de l'Administration choisis par le Ministre d'État en dehors du Centre Hospitalier;

« — deux représentants du personnel désignés comme il est dit à l'article précédent.

« Lorsqu'il est passé outre à l'un de ses avis ou à l'une de ses propositions, la Commission du personnel peut également demander un nouvel examen par la Commission spéciale.

« Celle-ci est saisie par requête adressée à son président, « sous pli recommandé avec avis de réception, dans les huit jours, à peine d'irrecevabilité, suivant la notification, par la « voie administrative, de la décision individuelle à l'agent « intéressé ou au président de la Commission du personnel; « une copie de la requête doit être, dans les mêmes formes et « délais, adressée au directeur du Centre Hospitalier qui « communique aussitôt le dossier de ladite décision au président « de la Commission spéciale.

« Cette Commission entend successivement le demandeur « qui, lorsqu'il s'agit de l'agent intéressé, peut se faire assister « ou représenter par toute personne de son choix, ainsi que le « directeur du Centre Hospitalier; elle émet, compte tenu « en outre des observations produites par l'autorité compétente « pour justifier sa décision, soit un avis motivé déclarant qu'il « n'y a pas lieu de donner suite à la demande, soit une recommandation motivée invitant l'autorité compétente à modifier « sa décision.

« La Commission spéciale est tenue de statuer dans les « deux mois de sa saisie; lorsqu'elle émet une recommandation « visant à la modification de la décision individuelle, l'autorité « compétente doit se prononcer dans le mois qui suit la notification de la recommandation; si ladite autorité modifie « sa décision, la nouvelle décision se substitue rétroactivement « à la précédente.

« Les avis ou les recommandations de la Commission spéciale sont notifiés sans délai par le président au demandeur, au directeur du Centre Hospitalier et à l'autorité compétente.

« Aucun recours gracieux ou contentieux ne peut être introduit avant que la Commission spéciale ait été saisie et amenée à statuer et que, le cas échéant, l'autorité compétente se soit prononcée. »

Arrêté Ministériel n° 67-239 du 26 septembre 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2119, 3067, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par Mme Theresia Lorenzi, le 16 janvier 1967, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis en date du 25 août 1967, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Madame Theresia Lorenzi est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt six septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-240 du 26 septembre 1967 autorisant l'exercice de la profession de masseur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-271 du 4 octobre 1966 autorisant l'exercice de la profession de masseur sportif;

Vu l'avis exprimé par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, et par M. le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger GALLUY est autorisé à exercer la profession de masseur dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification apportée au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 66-271 du 4 octobre 1966, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-241 du 26 septembre 1967 relatif aux prix des pommes de terre de conservation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-94 du 17 avril 1967 relatif aux prix des pommes de terre de conservation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-94 du 17 avril 1967 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Sous réserve des dispositions relatives à la marge de détail prévues à l'article 3 du présent arrêté, les prix de vente des pommes de terre de conservation de toutes origines et provenances peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 3.

La marge limite du détaillant en pommes de terre de conservation de toutes origines et provenances à l'exception des variétés : Aura, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, Perle rose, B.F. 15, Ratte, Rosa, Roseval, Saucisse, Sieglinde, Stella, Valder et Viola, est fixée comme suit, au kilogramme net, taxes comprises :

F. 0,06 lorsque la marchandise a été livrée chez le détaillant;

F. 0,08 dans tous les autres cas.

Cette marge doit être réduite de F. 0,01 par kilogramme net lorsque les pommes de terre sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg net.

ART. 4.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions du présent arrêté, les factures de vente délivrées aux détaillants devront porter mention, suivant le cas, que la marchandise a été ou non livrée chez le détaillant.

ART. 5.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 octobre 1967.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-46 du 9 octobre 1967 précisant les taux de la prime de scolarité servie par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Suivant une décision, en date du 3 octobre 1967, les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ont décidé de maintenir pour l'exercice 1967-

1968 le montant de la « prime de scolarité » tel qu'il avait été fixé pour l'exercice 1966-1967.

Le critère de l'âge est maintenu pour les élèves des cours complémentaires ou spécialisés des établissements publics et privés.

Il est rappelé que le montant des primes s'établit comme suit :

Âges moyens	Classes	Primes en F.
+ 17 ans	Études supérieures - Cours préparatoires d'entrée aux facultés ou grandes écoles - Facultés et écoles techniques supérieures.....	150
15 à 17 ans	Classe terminale - 1 ^{er} - 2 ^e	130
13 à 14 ans	Classe de 3 ^e et 4 ^e	125
11 à 12 ans	5 ^e et 6 ^e (classes monégasques) . 5 ^e et 6 ^e (classes françaises)	100 60
9 à 10 ans	Classes de 7 ^e et 8 ^e	80
7 à 8 ans	Classes de 9 ^e et 10 ^e	50
6 ans	Classe de 11 ^e	30
	12 ^e ou classes maternelles	30
	Cours complémentaires ou spécialisés des établissements privés ou publics.	
	Paiement en fonction des âges avec maximum de	125

La prime allouée pour les enfants fréquentant les écoles françaises de 6^e et 5^e du cycle secondaire est inférieure de 40 F. à celle accordée pour les enfants fréquentant les classes monégasques correspondantes, compte tenu de la prise en charge, en France par le Gouvernement, de la fourniture de certains livres scolaires aux élèves de classes de 6^e et 5^e.

Il est rappelé également que pour bénéficier de la prime de scolarité afférente à l'année scolaire qui débute le salarié allocataire à la Caisse de Compensation des Services Sociaux devra remplir les conditions suivantes d'attribution :

1^o) Être allocataire :

- soit au titre du mois de septembre,
- soit au titre de l'un des trois mois suivant celui-ci.

2^o) Avoir été allocataire pendant sept mois au titre de l'année débutant le 1^{er} janvier.

3^o) Avoir adressé la demande avant le 31 décembre et être salarié au moment de l'établissement de la demande.

Lorsque le montant de la prime sera fonction de l'âge (cours complémentaires et spécialisés) celui-ci sera apprécié au 1^{er} janvier suivant le début de l'année scolaire.

Circulaire n° 67-48 du 13 octobre 1967 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1967.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1967 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} octobre 1966 et 1^{er} septembre 1967.

	1 ^{er} oct. 1966	1 ^{er} sept. 1967	1 ^{er} oct. 1967
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	810	577	806
Placements effectués pendant le mois précédent ..	28	36	29
Offres d'emploi non satisfaites	48	24	30
Demandes d'emploi non satisfaites	61	29	40

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
6, av. Roqueville	6 pièces, cuis., w. c.	9-10-67	28-10-67

P. l'Administrateur des Domaines p.o.
R. REPAIRE.

MAIRIE

Fin de concession concernant l'exploitation du snack-bar "Le Nautic".

Deuxième Insertion

Le contrat de concession concernant l'exploitation du snack-bar « Le Nautic » au Stade Nautique Rainier III, consentie à M. Georges Voorzanger, le 1^{er} juin 1965, par la Municipalité a pris fin le 30 septembre 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les huit jours de la présente insertion, au Secrétariat Général de la Mairie à Monaco.

Monaco, le 16 octobre 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

Avis concernant la fumivorité.

En prévision de la saison hivernale, le Maire croit utile de rappeler aux habitants de la Principauté, qu'en application des dispositions de l'Arrêté Municipal du 24 juin 1912 :

- les cheminées et conduits utilisés pour l'évacuation des gaz de combustion des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude doivent être ramonés au moins une fois par an;
- ceux des restaurants deux fois dans l'année;
- ceux des boulangeries et des pâtisseries tous les deux mois pour les installations à charbon (ce délai étant ramené à trois mois pour les installations à mazout).

Des procès-verbaux sanctionneront l'inobservation des prescriptions sus-visées.

Les utilisateurs devront être en possession d'une attestation de l'Entreprise chargée du ramonage et signée du jour de l'exécution de l'opération.

Afin de supprimer les émissions de suies dans l'atmosphère — cause d'inconfort et d'insalubrité pour les habitants — il est instamment recommandé aux propriétaires et syndics d'immobiliers, occupants de villas, industriels et commerçants, de faire procéder au début de l'hiver à la vérification des installations de chauffage (chaudières - conduits de fumée - cheminées - mitres - capot-sûle - aspirateurs) ainsi qu'au réglage des brûleurs dans les installations à mazout.

Les appareils, conduits en mauvais état, cheminées fissurées doivent être remis en état de fonctionner normalement.

Monaco, le 20 octobre 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux.

Après avoir assisté à la « Messe du Saint-Esprit » célébrée en la Cathédrale par S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, et à laquelle S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, représentait S.A.S. le Prince Souverain, les membres des Tribunaux se sont rendus, en cortège, au Palais de Justice.

L'audience était présidée par M. Pierre Louis Cannat, premier président de la Cour d'Appel, entouré de MM. de Bonavita, Testas, Bellando de Castro, Rossi, Decourcelle, Trotabas et Andarelli.

Au siège du ministère public M. Henri Maurel, procureur général, assisté de M. Robert Barbat, premier substitut, de M. Norbert François, substitut du procureur général ainsi que du Président du Tribunal de grande instance de Nice et du substitut du Procureur de la République.

Au premier rang des personnalités : S. E. M. Pierre Blanchy, représentant S.A.S. le Prince Souverain, S.E.M. Paul Demange, Ministre d'Etat, MM. J. Fissore et P. Malvy, Conseillers de Gouvernement, le Colonel Hoepfner, Commandant supérieur de la Force Publique, le Dr. J. Simon, président du Conseil National, M. J.L. Médecin, premier adjoint au Maire.

C'est M. Henri Rossi, juge au Tribunal de première instance, qui prononçait le discours d'usage. Il avait choisi d'évoquer une grande figure du barreau français : celle de M^o Vincent de Moro Gialferi. Voici reproduit ci-après, in extenso, le texte de ce discours.

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur Général,

Mesdames,

Messieurs,

Si, de moins en moins circonstanciées, les harangues judiciaires puisent de plus en plus leur substance dans la philosophie, la littérature, l'histoire voire l'économie, il sied de relever qu'au 17^e siècle, des discours d'apparat inauguraient en France la reprise des audiences, dans l'unique dessein de sublimer l'art et la conscience du Juge.

Mon propos n'est pas, rassurez-vous, de remonter aux sources et de verser, partant, dans la pompe des abstraites et déontologiques « Mercuriales ».

Désireux, pour ma part, d'associer au Magistrat dont il est de l'essence même de dire le droit, celui qui, selon le mot du bâtonnier Chenu, « est appelé, par état, à un contrat quotidien avec lui », et l'aide à découvrir le juste, j'ai plaisir à rappeler, avec D'Aguesseau, que « l'Ordre des avocats est aussi ancien que la Magistrature, aussi noble que la Vertu et aussi nécessaire que la Justice ». Aussi, ai-je cru trouver, dans l'évocation légitime d'un des plus dignes représentants de cet Ordre, matière à discourir et, j'ose l'espérer, à vous intéresser.

S'il est vrai que, pour pallier la redoutable nécessité de l'option, l'homme se détermine en cédant à la tentation la plus forte, je dois à la vérité de confesser ma propre succombance lorsque, au sein d'une éclatante pléiade, j'ai dû faire choix sans exclure et préférer sans sacrifier.

Me reprocherez-vous, pour ce faire, de m'être souvenu que, dans le monde entier, ma Corse natale fut honorée en la personne d'un de ses orateurs les plus prestigieux ? Me tiendrez-vous rigueur de vouloir faire revivre devant votre assemblée l'incomparable génie du verbe que fut Maître Vincent de Moro-Gialferi ?

Sans doute, eussé-je aimé à approcher, pour en mieux connaître les traits, cette noble et puissante figure dont, plus encore que le contour biographique, fatalement évanescant, je m'en vais essayer de tracer le profil intellectuel, car seul il perdure dans la mémoire des hommes. N'est-il pas vrai, pour citer Valéry, que « ce qu'il y a de plus important — l'acte même des Muses — est indépendant des aventures, du genre de vie, des incidents et de tout ce qui peut figurer dans une biographie »... ?

Certes, bien des choses ont déjà été dites et écrites sur Vincent de Moro-Gialferi. Mals, l'homme était d'une telle dimension caractérielle, d'une telle richesse chromatique, bref, d'une telle originalité, qu'achever son portrait paraît une gageure.

Quoi de plus tentant, dès lors, pour celui qui vous parle, que de surprendre, à son tour, le grand Moro dans le déploiement de son incommensurable talent, de forcer le secret de sa mécanique intellectuelle, de déchiffrer l'énigme de ses procédés oratoires, mais aussi, de puiser dans l'éclectisme de son répertoire, l'anecdote amusante qui fait tressaillir d'aise quand on se la rappelle ?

Si tant est que, dans l'esprit des vivants, le souvenir des morts se perpétue grâce à l'évocation de leurs paroles, de leurs attitudes ou de leurs idées, puisse la mémoire de l'avocat célèbre dont va m'échoir l'honneur de vous entretenir, trouver dans mon propos un modeste instrument de sa pérennité.

* * *

La parole, Vincent de Moro-Gialferi la prend, pour la première fois et sans qu'on la lui donne, le 6 juin 1878 à Paris, à l'instant même où, dans une loge de concierge, il improvise précipitamment... sa naissance ! Car, c'est au flanc de la butte Montmartre, entre le Sacré-Cœur et le Moulin-de-la-Galette, là-même où le paganisme moderne conduit sa fête étourdissante que, par le plus railleur des hasards, va commencer sa vie celui dont un illustre ancêtre sut faire don de la sienne pour défendre la foi... et l'honneur de la Corse !

Très jeune encore, il excelle dans l'art de dégonfler les baudruches sociales d'un pétulant lazzi, car, hugolien dans l'âme, déjà « cet être braille, raille, gouaille, bataille, a des chiffons comme un bambin et des guenilles comme un philosophe... ». C'est là toute sa fortune ; les temps sont durs et modeste la solde d'un père, employé à l'Administration des chemins de fer. Qu'importe ! L'obtention d'une bourse lui donne accès au Collège Rollin, tout proche, puis au Lycée Louis-le-Grand où, à quinze ans, il disserte sur le Déterminisme ! « Le Déterminisme ! Les causes finales ! La responsabilité humaine ! Le seul problème ! Il est vrai — dira-t-il — que j'aurais pu l'entreprendre plus tôt, comme il eut été indifférent de l'entreprendre plus tard ! Je m'y applique encore aujourd'hui et n'ai rien résolu... »

Ici et là, la vivacité de son intelligence et l'étendue de ses connaissances lui assurent l'estime de ses maîtres qui n'en déplorent pas moins son dilettantisme frondeur. Ne lui reproche-t-on pas de rester au deuxième rang quand il pourrait facilement parvenir au premier ?

Or, quoi de plus passionnant, pour l'heure, que de caricaturer les grincheux barbaques ou de savourer la lecture clandestine des « Châtiments »... ! Ne se veut-il pas Romantique et Dreyfusard ?

Il n'en termine pas moins brillamment ses études secondaires et s'inscrit à la Faculté de droit. Ah, quelles belles années que celles de sa vie estudiantine ! « Combien la misère — confessa-t-il plus tard — était légère à nos épaules ! J'avais dix-huit ans. Il n'était pas question que l'avenir pût m'échapper. Un magnifisme optimisme auréolait toute chose. J'avais les yeux rieurs et les dents longues, un appétit de rettre... ». Encore maigrichon, l'œil vif, la moustache candide, le voilà qui séduit à force de paroles ; ardent et généreux, il subjugué, il entraîne car déjà son talent force la conviction. Bonapartiste, il s'en faut qu'il ignore le code Napoléon ; tout le droit des contrats lui devient familier car, pour se substantier, force lui est de gratier du papier et c'est dans l'Assurance qu'il apaise sa faim...

Cependant, sur les conseils de son camarade Paul Boncour qui lui reproche son existence dispersée, il succède à Anatole de Monzie dans les fonctions de saute-ruisseau chez Maître Vilasdre, exigeant basochien mais fin procédurier.

Sa licence obtenue, il cède volontiers aux objurgations d'un vieil oncle, Hyacinthe de Montera, avocat général à Bastia, ci-devant défenseur du célèbre bandit d'honneur Bolla Coscia, car « le métier d'avocat exalté par un tel maître » va prendre « à ses yeux d'adolescent, caractère de chevalerie... »

C'est ainsi qu'à vingt ans il prêterait serment. « Avocat, comment vous dire le trac de la première plaidoirie ? Au « fait, pour vous en convaincre, venez donc m'entendre demain. « A trente-sept ans de distance, je retrouve mon émotion des « premières fois... toute « pareille », avouera-t-il à un chroniqueur.

Deux ans plus tard et déjà apprécié par ses confrères du barreau parisien, il accède au poste de septième secrétaire de la Conférence du stage. Nous sommes en 1900 et le siècle s'achève sur une promotion qui ne compte pas moins de cinq futurs ministres dont son brillant major : le grand Léon Bérard ; mais il s'achève aussi sur une autre élection tout autant remarquée : celle de Vincent de Moro-Giafferri à la présidence de la Conférence Molé-Tocqueville, distingué séminaire des rhéteurs politiques.

Oui, déjà le tribun perce sous l'avocat ! Ne porte-t-il pas la contradiction à des orateurs en renom ? Ne s'attaque-t-il pas à Jaurès lui-même ? C'est qu'il ne craint personne et jamais n'oubliera que « le mot, c'est le verbe, et le verbe, c'est Dieu !... »

Mais, plus encore que la tribune, la barre le captive, le séduit et l'inspire. Ne s'y fait-il pas remarquer en plaidant pour Henri Rochefort ? Il ne tardera pas à y trouver la consécration en défendant le redoutable Bonnot, Robert Dieudonné, Raymond la Science, ces « bandits tragiques » que l'opinion publique a déjà condamnés.

La guerre, cependant, interrompt une aussi prometteuse carrière ; dès 1914, Vincent de Moro-Giafferri, quoique réformé temporaire, souscrit un engagement volontaire et rejoint sans délai la zone des combats : Charleroi, Verdun, Salonique, autant de blessures, autant de citations. Puis, le rapatriement, le retour au Palais et à la politique.

Aux élections législatives de 1919 il est, comme il se doit, l'élu de ses compatriotes. Moro, Député de la Corse ! Quoi de plus beau pour lui que ce titre, secrètement envié depuis longtemps et qu'il recueille avec des transports de reconnaissance.

La politique rejoint-elle le judiciaire ? Soit ! Il sera l'avocat du sénateur Humbert et de l'ancien ministre Caillaux. Et le glorieux « poilu », issu tout frémissant encore de la grande fournaise, de faire retentir sous les voûtes du Luxembourg cette hallucinante péroraison :

« Messieurs de la Haute Cour, jugez. Jugez, afin que nous, « qui dans la société médiocre et vieillie voulons conserver « encore quelque chose, nous puissions dire à l'impatience des « révoltés que notre civilisation a connu la beauté qui sauva « la justice ! Mais prenez garde, nous vivons une époque tra- « gique, un salpêtre flotte dans l'air qu'on respire. N'allumez « pas les bûchers, leur flamme n'éteint pas le flambeau solitaire, « mais elle se répand, gagne de proche en proche, et si le vent « se lève, elle emporte soudain et la forêt mouvante et la ville « endormie, la branche passionnée et la pierre imbécile !... »

Dès lors sa renommée ne connaît plus de frontière et ses collaborateurs... de répit : après l'indéfendable Landru, il assiste tour à tour des femmes du monde : Mesdames Weiler, Bessarabo, épouses meurtrières, Arlette Stavisky, pour laquelle dira-t-il « on a ressuscité la loi barbare des soupçons qui, ne « pouvant se résigner à leur impuissance devant l'évasion de « la mort, cherchaient une revanche dans l'holocauste des « otages », enfin, des criminels marquants : de Reyssac, Grynspan.

Il renoue, entre temps, avec la politique ; réélu député de la Corse en 1924, il entre au Gouvernement Herriot en qualité de sous-secrétaire d'État à l'enseignement technique et y plaide, avec succès, le dossier de la formation professionnelle.

Mais la chute du ministère puis un échec aux élections de 1928, le cantonneront pendant près de quinze ans dans le seul exercice de sa profession ; période particulièrement faste pour le grand Moro, parvenu au sommet de la célébrité.

N'est-il pas élu, avec beaucoup d'éclat, membre du Conseil de l'ordre des avocats à la Cour d'Appel de Paris ? Corsé de naissance et de solidarité, Parisien d'adoption, Français patriote, Européen par la réputation, ne le voit-on pas se lever et parler partout où l'homme et la liberté sont mis en accusation ? La salle Wagram résonne encore de sa terrible apostrophe à Goering,

« tandis qu'on croit l'entendre évoquer devant les jurés de Versailles, l'éducation nazie d'un Weidmann, sept fois assassin, et protester... « contre la peine de mort que Victor Hugo, « dans une plaidoirie éternelle a vouée à l'exécration des hom- « mes... »

Les véritables incendiaires du Reichstag, eux, n'oublieront pas ces accusations lancées à la face du monde ; aux heures sombres de 1940, ils se hâtent au domicile de Moro mais ne l'y trouvent plus. Pressé par ses parents, ses amis, il fait route vers le Midi de la France, vers Aix-en-Provence où ses confrères l'accueillent. Il n'a qu'un pas à faire et le voilà en Corse, dans son village, à Brando, échappant pour un temps à l'action, à la vie...

Est-ce au contact de ses compatriotes qu'il reprendra goût à la politique ?

Cela se peut, puisque aussitôt après la libération, il retourne au Parlement, cette fois comme représentant de ce bon peuple de Paris, qu'il connaît et qu'il aime. Ses qualités, sa compétence le désignent pour présider la Commission de la Justice ; elles lui vaudront aussi, le 15 mai 1956, d'être élu par ses pairs, Président de la Haute Cour !

Flatteuse promotion, mais aussi suprême hommage pour celui qui, au contact quotidien du malheur et de la déchéance, a déjà appris à juger avec une indulgente sérénité et un cœur généreusement humain. Pénétré autant de la dignité de ses fonctions que de la noblesse de sa mission, prouvant qu'il eût été un très grand magistrat, il offrira bientôt à ses contemporains, le « spectacle magnifique et hautain d'une justice qui « sait que la vraie grandeur est dans son équilibre, dans sa « réflexion, dans sa pitié ! »

Dans la soirée du 22 novembre 1956, l'express de Paris s'ébranle en gare d'Angers. Sur le quai, un homme essoufflé, haletant, remontant de ses mains un ventre avant-coureur, parvient à s'y hisser... puis, s'effondre sans vie dans un compartiment. C'est Moro ! Moro, qu'une longue plaidoirie a retenu très tard au Palais Angevin ; Moro, l'ouvrier consciencieux, généreux, victime comme tant d'autres... d'un banal et tragique accident du trajet !...

A force d'éloquence, le Verbe a chancelé, puis s'en est allé retrouver le silence, là-haut, du côté de Montparnasse, au-dessus d'un Paris stupéfié ; non loin d'une autre colline, où, soixante-dix-huit ans auparavant, le divin miracle de la Transfiguration s'était si exceptionnellement renouvelé en faveur de l'homme !...

* * *

Accordons-nous, voulez-vous, l'opportune licence d'élire, pour un moment, notre imagination pour reine et pénétrons ensemble dans l'imposant prétoire d'une Cour d'Assises, la même où, selon le mot de l'avocat Charrié « Les glaives brillent toujours ; un tribunal y laisse entrevoir l'échafaud ; la mort « y siège ; et le client éperdu n'a plus qu'un avocat pour s'en « défendre et un prêtre pour s'y préparer ! »

Cet avocat, debout, au banc de la défense, ventre en avant, le corps et l'âme turgescents, c'est Moro ; c'est aussi, majestueuse et belle, l'Éloquence aux formes humaines !

Au centre des débats, il domine, il s'élançait, il atteint les sommets puis, sans humilité, s'en retourne à grand pas... Vibrante et nuancée, sa voix s'adapte, se transforme, se nourrit de silences et déferle à nouveau, éclatant en saillies. Torrent impétueux qui bouillonne et pétille, la plaidoirie l'emporte, puis l'exalte, l'inspire. Ça et là dispensée avec une incroyable habileté et une grande fierté de touche, les arguments se forgent au feu de son talent. Tantôt impertinent mais sans irrévérence et tantôt goguenard sans être facétieux, il émaille le drame de ces bons mots qui fusent en étincelles pour être colportés.

Enfin, bombant le torse, le geste évocateur, d'une large envolée il devient pathétique; autocrate du verbe, ardent et théâtral, voyez-le s'émouvoir, voyez-le s'indigner puis, presque à demi-voix, implorer la pitié, véhément tout à l'heure, maintenant suppliant. Et c'est, dans une grande pureté de langue, la frémissante péroraison : enflant le ton, usant avec éclat mais sans grandiloquence d'une apostrophe sublime et péremptoire, il s'élève dans l'éclair de l'immense et, dans une apothéose sur-humaine, atteint brusquement au génie!

Dans ses « Dialogues sur l'éloquence » Fénelon a écrit : « les avocats les plus estimables sont ceux qui exposent nettement les faits, qui remontent avec précision à un principe et qui répondent aux objections suivant le principe. Mais où « sont ceux qui possèdent le grand art d'enlever la persuasion « et de renuer le cœur de tout un peuple? »

Ce grand art, Vincent de Moro-Giafferi a eu, sans doute, le rare privilège d'en recueillir l'invisible semence. Mais, dès le stage, il ne néglige rien qui soit de nature à embellir, à conforter sa faculté verbale, naturellement féconde. Si bien qu'une connaissance approfondie, depuis longtemps acquise, des règles grammaticales, et, un respect absolu de la syntaxe, engendreront chez lui une pureté de langue et d'expression rarement atteinte : tantôt libres, tantôt esclaves, les mots vont naître sur ses lèvres sans l'ombre d'une impropreté, respectueux de l'ordre et de la proportion. Ajoutez à cela l'observation constante d'une discipline dialectique; joignez-y l'harmonieuse alliance d'une vie intelligence et d'une mémoire prodigieuse, d'une psychologie pénétrante et d'une extrême sensibilité... et ce talent princier n'aura daigné vous faire que quelques confidences!...

Car l'éloquence, c'est tout ou rien. Et, si elle est tout, ne se doit-elle pas nourrir de culture, de vérité, d'indépendance et de courage?

Si tant est que « la belle éloquence jaillit plus aisément d'un esprit cultivé » et que seule « la somme de ses acquisitions fait l'homme disert et le distingue du bavard impéminent », Moro ne tarde pas à réaliser qu'un bon avocat ne doit jamais être pris au dépourvu et qu'il lui appartient, pour cela, de toujours étendre un savoir où la connaissance du droit à sa place, mais rien que sa place. Et, pour s'en faire une règle, il aime à rappeler, du grand Dupin Aîné, le précepte suivant : « Humanités, sciences, littérature, histoire, droit, pratique, aucun genre d'étude et de science ne doit être étranger à l'avocat. Il faut qu'il ait ce que Cicéron appelle omnium rerum magnarum atque artium scientiam ».

Améliorer sans cesse la somme de ses connaissances, situer avec toujours plus d'exactitude, un dossier sur le plan historique, politique, ou social, c'est, pour Moro, satisfaire à un devoir de conscience. Au reste n'a-t-il pas le souci du travail bien fini, du détail apparemment négligeable mais jamais inutile? Songez qu'en préparant la défense de Weidmann, il aura soin d'étudier, toute une nuit durant, plusieurs ouvrages scientifiques sur « le Crime germanique »; que, pour tenter de sauver la tête de Landru, il puisera — aidé en cela par son excellent collaborateur, Maître Navières du Treuil — dans les arcanes du droit civil, des éléments lui permettant d'invoquer en faveur de son mystérieux client une théorie assurément osée pour l'époque : celle de « l'absence »! « La loi vous demande un acte de décès... » lancera-t-il à l'adresse des jurés, « qu'on vous en produise un seul et je vous livre mon client! Il n'y a pas de décès... Alors, au nom des lois qui nous régissent, ne nous accusez plus d'avoir tué des femmes qui ne sont pas mortes!... »

Ecoutez-le, enfin, évoquer l'histoire locale et l'archéologie pour susciter dans l'esprit des jurés toulousains un doute sur l'état mental de son client, infantile de qu'un collègue expert a pourtant reconnu pleinement responsable, en dépit de séquelles crâniennes consécutives à une blessure de guerre : « Habitants

de Toulouse, vous aviez dans votre ville un clocher qui faisait l'admiration du monde entier : c'était le clocher de la Dalbado! A un moment donné, une fêlure est apparue dans ce clocher et le vénéré pasteur de votre cathédrale s'est empressé de signaler le fait aux Pouvoirs Publics; envoyés par le Ministère des Beaux-Arts, trois experts sont venus, tous filtrés, tous décorés, d'une compétence reconnue; ils ont examiné consciencieusement le monument et ont conclu que votre clocher était solide; on les a accompagnés au train avec des remerciements, des félicitations, des fleurs et des couronnes... Ils sont repartis contents, tranquilles et rassurés. Trois jours après, le clocher s'effondrait... Voilà, Messieurs, ce que c'est qu'une expertise! » Impression purement physique ou miracle d'un art véritable, le coup est porté... et l'expertise définitivement discréditée dans l'esprit des jurés!

Certes, le tempérament mobile et passionné de notre personnage fait que l'improvisation constitue une forme essentielle de son art oratoire. Ne sera-t-il pas, tout au long de son existence, un improvisateur impénitent? Ne s'évanouira-t-il pas, dans le plein épanouissement de sa faculté verbale, à toujours ébaucher et finir dans le même temps, à satisfaire d'un même jet l'imagination et la réflexion, à créer et à suivre le raisonnement en même temps que l'expression, sans pour autant jamais sombrer sur l'écueil de la confusion?

Mais si, faisant confiance à la promptitude et à la vivacité de son esprit autant qu'à la complaisance de son débit, il lui arrive de céder à une excitation verbale, il n'oublie pas de tempérer sa création d'une rigueur nécessaire au raisonnement, lui-même tiré des éléments du dossier.

N'avoue-t-il pas, sans retenue : « J'improvise toujours « dans la forme; mais, je ne me risquerais jamais à l'improvisation sans connaître le moindre détail de mon dossier, « fût-il juridique, littéraire ou artistique; je veux être avocat, « conférencier, critique d'art, mais, lorsque je m'engage c'est « du solide, je ne badine pas, je ne cherche pas à piper des dés... »

Cependant, si l'on pourrait dire, à propos de Moro-Giafferi qu'on n'avait « qu'à le toucher sur un point, qu'à lui donner la note, et le merveilleux clavier répondait à l'instant pour toute une sonate » son tumulte et son imagination déroutent parfois son éloquence cicéronienne vers une emphase nullement justifiée par la banalité d'un procès.

Plaide-t-il en Correctionnelle pour un compatriote, victime d'une escroquerie? Surprenons-le dans l'envolée de cette grandiloquente prosopopée : « Barons de la finance, laissez donc la Corse à sa pauvreté, parfois à sa misère! Les eaux pures qui la baignent ne conviennent pas aux requins! « Se présente-t-il à la barre du tribunal civil de Calais aux intérêts d'assurés en conflit avec une Compagnie anglaise? Ecoutez-le rugir : « Bourgeois de Calais, rentrez dans vos demeures! Non, vous « ne voudrez pas venir en chemise et la corde au cou vous « soumettre aux exigences de cette compagnie d'avidés insulaires! »

Nous ne pouvons, en citant ces exemples de génération spontanée oratoire sans rapport écologique avec le lieu de son élection, nous empêcher d'évoquer la juste observation de Marivaux : « Quand une fois l'imagination est en train, « malheur à l'esprit qu'elle gouverne!... »

Est-ce à dire que dans son tourbillon irrésistible, cette impulsive verbomanie a pu entraîner son auteur à commettre quelque négligence de langage ou de style? Jamais! Car, pour absorbé qu'il soit par sa pensée, pour solennelle ou familière que puisse être l'expression de celle-ci, Moro respecte encore la rigueur syntaxique et veille à ne point violer la correction formelle. Et c'est là, de sa part, beaucoup plus qu'une contention d'esprit permettant d'exprimer aussi élégamment que possible l'idée la plus audacieuse; c'est une preuve d'honnêteté vis-à-vis de lui-même mais, encore et surtout, vis-à-vis d'un

auditoire, fut-il le plus ignorant, de la confiance duquel nul ne saurait davantage abuser qu'un avocat offrant le spectacle navrant d'une éloquence judiciaire profanée.

Car, bien que conçue pour émouvoir ou séduire, cherchant moins à convaincre qu'à bien persuader, une telle éloquence ne se peut concevoir, à son sens, autrement que légitime, autrement que conforme aux conceptions platoniciennes, c'est-à-dire génératrice à la charge de l'orateur d'une obligation de probité.

Aussi, convaincu que l'avocat se doit, par état, de cultiver l'honnêteté jusqu'à l'irréprochabilité, il se refusera toute sa vie à soutenir ce que, dans le fond de sa conscience, il estimera contraire à la vérité, à la justice.

Certes, il se trouvera un journaliste pour lui poser, peu de temps avant sa mort, cette inévitable question : « Vous savez que vous défendez parfois des criminels dont les excuses sont fallacieuses ; parfois, une innocente partie-civile s'effondre devant votre éloquence ; aucune inquiétude de conscience ne s'oppose-t-elle en vous à votre intervention ? » Et Moro de répondre : « Je n'ai pas de cas de conscience ! J'ai derrière moi une longue expérience. Je fus toujours la défense. Mais je confonds volontiers la défense avec la justice. Il n'existe pas d'homme, si odieux soit-il à nos yeux, qui n'ait droit à être défendu — et sincèrement défendu par un autre homme. « Que sommes-nous ? Je ne fais pas de différence fondamentale entre « eux », les maudits, et nous, qui avons des chances dont ils ont ignoré le bénéfice. Si je défends un criminel, je n'ai rien à forcer — humainement. Car je suis, juste, le don Quichotte d'un malheur — que personne — (certes pas moi) — ne peut, peut-être, saisir dans sa racine et sa polifération monstrueuse ».

A ses collaborateurs successifs, corses pour la plupart : Navières du Treuil, Gistucci, Marcel Kahn, Jacques Saillard, Paoli, Bruni, Galetti, Fontana, à ses propres fils Jean et Pierre qu'il associe à son travail de cabinet, il se fait un devoir de rappeler, avec Ferrière, que « les avocats doivent d'abord examiner si la cause est juste ou non et ne s'en charger qu'au cas qu'elle leur paraisse soutenable, quelque instance qu'on leur fasse de s'en vouloir charger » Si bien qu'à toute personne qui le priera de plaider ce qu'elle sait être une mauvaise cause, en ajoutant, tout naturellement : « votre talent est assez grand pour combler tous les vides », il répliquera chaque fois : « si c'est pour le bonneteau, cherchez ailleurs !... »

Et, cet aristocrate du Verbe de céder d'autant moins à ce genre de sollicitation, qu'il dédaigne ostensiblement les nantis, les pourvus, toujours prêts à payer d'un habile sophiste la captieuse éloquence.

D'instinct, il préfère les pauvres. Fidélité au souvenir d'une jeunesse indigente ou sympathie projective pour les humbles, les besogneux ? Quoiqu'il en soit, sa générosité est telle à l'égard de ces derniers que ses collaborateurs étonnés lui demandent sans cesse : « mais pourquoi perdez-vous tant de temps avec des gens qui ne vous rapportent rien ? » Et le Maître de répliquer, non sans une pointe d'émotion : « Pourquoi ? Parce que c'est la manière la plus vraie pour un avocat arrivé de se faire pardonner sa réussite, parce que j'aime mieux les pauvres que les riches, parce que si le pauvre a un bon procès, j'ai plus de joie à l'aider à triompher, et que, si son procès est mauvais, j'ai plus de satisfaction à le convaincre de ne pas persévérer dans une erreur qui pourrait être ruineuse ! »

En présence de ces petites gens, il aime à rappeler, lui que l'amour du panache rend souvent si altier, qu'aucun blason, aucun titre nobiliaire n'orne la particule qui précède son nom. Mais si, selon le mot de Vauvenargues, la noblesse est la préférence de l'honneur à l'intérêt, alors, oui, il se veut noble, de cette noblesse sensible dont il possède, ô combien, tous les quartiers : la loyauté, la fidélité, l'indépendance, le courage...

Autant de qualités qui font que son éloquence trouve sa définition et sa justification dans cette formule, sans doute

académique mais belle, de Maître Maurice Garçon : « Elle est l'art de convaincre, pratiqué par un honnête homme, pour une fin morale à laquelle l'orateur croit, sans faire de concession à la commune opinion si elle lui paraît critiquable ».

De concessions, Moro n'en fait qu'à sa conscience. Car, farouchement indépendant, il entend rester libre à l'égard du Pouvoir, de l'Opinion, des Tribunaux, de ses propres clients !

Ne s'ingurge-t-il pas contre les préjugés qui transforment un procès défendable en cause désespérée ? Ne le voit-on pas dénoncer, comme seul il sait le faire, l'opinion passionnée, l'hypocrite arbitraire ou bien, avec sang-froid, démasquer l'imposture ?

Écoutez-le, lors du procès de la « bande à Bonnot », flétrir cette opinion qui gouverne le monde... et réclame des têtes : « L'opinion publique délibère à vos côtés ? L'opinion publique est parmi vous ? Chassez l'intrusel... C'est elle qui, au pied de la croix, criait : « Crucifie-le », c'est elle qui, d'un geste de la main renversée, immolait le gladiateur agonisant dans l'arène ; c'est elle qui applaudissait aux autodafés d'Espagne, comme au supplice de Calas ; c'est elle enfin, qui a déshonoré la Révolution Française par les massacres de Septembre, lorsque la farandole ignoble accompagnait la Reine au pied de l'échafaud !... »

Ainsi parle Moro ! Ainsi parlera-t-il encore à l'occasion de deux procès politiques retentissants : ceux de Charles Humbert, « l'homme de la guerre », et de Joseph Caillaux, « l'homme de la paix », qu'avant même l'ouverture des débats une opinion publique, traumatisée par quatre années de deuils et de souffrances, a cloués sans pitié au pilori des traîtres et de l'ignominie.

N'est-ce pas au cours du premier de ces procès que, bravant la multitude haineuse, il fustigera d'un geste ô combien audacieux, l'irrespect de la légalité, en arrachant sa robe et en la jetant, en pièces, aux pieds d'un Conseil de guerre alarmé, en même temps qu'il s'écriera : « Soldats qui m'écoutez, nous sommes en France, nous sommes libres, l'effort tenté par la barbarie contre la pensée de Voltaire et de Beaumarchais, s'est brisé sur la Marne, dans la Somme, sur l'Yser. Le bonnet de la plèbe a triomphé du casque. Déjà l'humanité toute entière s'éveille au chant glorieux du coq sur le clocher intact. Soldats qui m'écoutez, vous nous avez donné la victoire. Rendez-nous la justice !... »

Car, s'il n'ignore pas que « la liberté de la défense a pour limites nécessaires le respect pour tout ce que les lois et les bienséances publiques recommandent à ce respect », il sait aussi qu'une noble véhémence et une sainte hardiesse font partie de son ministère. Aussi, peu lui chaut le péril, l'impopularité, voire l'éventualité d'un revers de fortune, pourvu que, même déchirée, sa robe demeure celle d'un avocat sans esclaves et sans maîtres, à qui l'adversité ne pourra rien ôter parce qu'elle lui laissera toute sa vertu !

Mais, laissons-le parler : « Comme la mante castillane, notre robe sévère cache parfois la pauvreté, qu'importe ! Confions à notre fierté le souci de notre noblesse ; si la défroque est usée, plutôt que de la vendre à l'apitoiement du fripier, j'aime mieux qu'elle se dresse orgueilleuse et dérisoire, en plein air, en plein vent et qu'elle fasse peur aux corbeaux !... »

Braver l'opinion, ne jamais transiger sur le chapitre de la vérité, se résoudre à déplaire si ce qui déplaît est l'expression de cette vérité et doit être dit, sont, pour Vincent de Moro-Giafferri, autant d'obligations de conscience qui ne se peuvent éluder.

Car, s'il a hérité des ancêtres insulaires un courage physique dont sa conduite au feu porte le témoignage, son amour passionné de la liberté, son sens intransigeant de la solidarité humaine, comme sa défiance inductive contre l'iniquité qui rôde autour des jugements des hommes, l'inclineront à toujours s'opposer à l'arbitraire, à l'injustice, à l'oppression : tryptique monstrueux dont il ne cessera de proclamer l'insigne vanité.

« Depuis Socrate, buvant la cigite au milieu des réprouvés, « dont le génie de Platon a rendu le nom immortel, s'écriera-t-il, « jusqu'aux conspirateurs fraternels des Catacombes dont « le sang répandu a fait jaillir dans le jardin des siècles les « plantes spirituelles les plus vivaces, et les plus belles, c'est « une loi permanente et d'ailleurs la plus juste, que l'Idée a « toujours fait éclater les chaînes sous lesquelles on voulait « l'asservir, laissant ses agresseurs stupéfaits de leur échec « dérisoire, comme l'enfant qui croyait éteindre le feu en proje- « tant sur lui son souffle ingénu et s'étonnait ensuite de voir « jaillir la flamme... »

Aux premières manifestations des insolences hitlériennes, il sollicitera du gouvernement allemand l'autorisation de plaider devant les juges de Leipzig pour l'un des pseudo-incendiaires du Reichstag, le communiste Dimitrov. Bien sûr, cette autorisation lui sera refusée. Mais qu'à cela ne tienne! Il plaidera quand même... en plein cœur de Paris, Salle Wagram, d'où jaillira, mitraille de l'éloquence, cette apostrophe retentissante : « Si, pour les besoins de la politique, pour que des hommes « soient étranglés en même temps que la liberté elle-même, « si des innocents devaient balancer leurs corps au gibet, alors « Goering, prend garde à toi ! Je veux te révéler à la face du « monde ce que j'ai dit déjà : l'assassin, l'incendiaire, l'auteur « du crime de Reichstag, Goering, c'est toi ! »

Puissante catapulte des élans passionnés, l'apostrophe est, parmi les procédés rhétoriques employés par Moro, celui qui, assurément, convient le mieux à son tempérament généreux et à la prodigalité de son souffle oratoire. Aussi son éloquence verbo-motrice l'engendrera-t-elle toutes les fois que sous l'effet d'une intense émotion, il trouvera dans l'interpellation ironique ou véhémence, le meilleur moyen de polariser son excitation verbale et d'exprimer spectaculairement la sincérité de ses sentiments.

Car cet homme, que la bonne foi, le devoir et la conscience inspireront toute sa vie, sait, comme Cicéron, qu'il n'est pas possible que l'auditeur soit sensibilisé, et « amené aux larmes « et à la pitié si toutes les émotions que l'orateur veut commu- « niquer au juge ne paraissent pas empreintes et gravées comme « au fer rouge dans la chair de l'orateur lui-même... »

Mais si, donnant toute la mesure de son humanité, animant sa plaidoirie de son souffle ému ou passionné, Moro n'a point de maître dans l'art de dramatiser les débats, son esprit, son ironie, sa raillerie voire son badinage y vont créer des diversions aussi brusques qu'inattendues, de nature à transformer fort opportunément l'esprit de l'auditeur. Car ce génial orfèvre du verbe transcendant, ce magicien des mots qui exaltent et bouleversent, est aussi du caprice et de la fantaisie un modèle adroit. Broyant à pleines mains pointées et moqueries, il fait de tous côtés claquer l'impertinence, gicler le ridicule, fuser l'hilarité, non point brutalement mais par touches subtiles, et doucement humaines. Également maître du sourire et des larmes, ne possède-t-il pas ce don de la plaisanterie et des bons mots que l'illustre défenseur d'Archias considérait comme « pleins d'agrément et souvent d'une grande utilité dans une plaidoirie » ?

De fait, le maniement de l'ironie, l'esprit de répartie, le sens de l'humour trouveront en Moro leur incarnation inoubliable. Et si l'on a pu dire du célèbre Dupin : « Quand un mot le dérange, il faut qu'il se gratte », semblable contenton verbale ne se retrouve pas chez notre personnage, puisque, quand bien même la gravité apparaîtrait nécessaire à l'expression de ce qu'il croit être la vérité, il ne résiste point à la tentation de pimenter agréablement la tisane morale sachant comme Gourmont qu'« il faut toujours du poivre dans cette camomille... »

Rarement, celui que René Benjamin a appelé « Pierrot-piffre-et-rit », versera dans la farce et la calembredaine; la gaité de bon goût qu'à l'ordinaire il suscite avec cette gouaille

française dont Maupassant a dit qu'elle est la moëlle de notre race, provient tantôt d'une raillerie aux dépens d'autrui, tantôt d'une situation irrésistible, voire d'une mise en scène faite de contradictions et de ripostes, dont très modestement il se gausse pour achever, sous les risées, l'adversaire qu'il tient dès lors à sa merci. Témoin cette anecdote : Moro défend, un jour, un accusé qui plaide non-coupable; le ministère public a fait citer un témoin qui prétend avoir vu l'accusé sur les lieux et à l'heure du crime. « Mais enfin précisez ! » s'écrie Moro. Et l'autre de répondre : « Je l'ai vu quand il s'enfuyait » — « Et vous le reconnaissez ? » poursuit Moro — « Parfaitement » — « Le connaissiez-vous avant la commission du crime ? » — « Non ! » — « Et à aucun moment vous ne l'avez vu de face ? » — « Non plus ! ». Alors sortant de son gousset une montre imposante et l'exhibant de telle manière que lui seul en puisse voir le cadran, Moro de demander au témoin, « Voulez-vous, s'il vous plaît, me dire quelle est l'heure que vous voyez inscrite sur cette montre ?... »

Ne visant qu'à atteindre l'esprit et à y créer, par le contraste des mots et de leur sens véritable, un chatouillement intérieur, son ironie se traduira souvent par une sorte de « gaité de l'indignation ». Une femme est-elle accusée d'avoir assassiné son mari avec la complicité de son fils ? Moro les défend tous les deux aux Assises et commence ainsi sa plaidoirie : « J'ai cinquante ans de Barreau! Jamais, Messieurs les jurés, plus que dans cette affaire, je n'ai ressenti la plénitude de la tâche de l'Avocat. Ne suis-je pas, aujourd'hui défenseur de la veuve et de l'orphelin?... »

S'il professe pour les Magistrats, à l'estime desquels il n'est point insensible, le plus profond respect, déclarant à ses confrères : « ils jugent nos clients et ils le disent, mais, il nous jugent aussi et ne le disent pas », il n'en blâme pas moins le cas échéant les abus de fonction avec une aimable impertinence et des manières apparemment de bonne compagnie sous le masque desquelles une ironie acerbe lance ses traits mordants.

S'agit-il d'un Président de Cour d'Assises désireux d'interrompre une intervention de Moro, et, devant l'insistance de celui-ci à poursuivre, d'invoquer son pouvoir discrétionnaire pour lui retirer la parole ? Alors, notre illustre avocat, superbe et de très haut : « Le propre du pouvoir discrétionnaire, Monsieur « le Président, est qu'il ne soit utilisé qu'avec discrétion ! »

Mais, bondissant sous le trait, c'est vers l'Accusation que son esprit projette, le plus souvent, ces « lueurs minces et acérées qui traversent les ombres comme des lames de sabres ! » Ne s'écriera-t-il pas dans une affaire d'Assises : « Monsieur l'Avocat « général, je vous prie de ne point oublier que si, dans cette « enceinte, vous vous trouvez assis à votre siège de Ministère « Public, à même hauteur que Monsieur le Président en son « fauteuil, vous ne le devez qu'à une erreur de menuisier !... »

A l'égard de ses confrères il usera, à l'occasion, de cette fine raillerie qui est l'épreuve de l'amour propre, ou de cette ironie condescendante dont il a le secret. Plaidant contre Maître Floriot devant la Cour de Paris, et, brusquement interrompu par son adversaire d'une manière qui provoque son hilarité, il entend ce dernier lui déclarer : « Attendez donc Maître « de Moro-Giafferi, vous rirez sans doute mieux tout à l'heure ! » et Moro de répartir, en lissant sa moustache : « Mon Cher « confrère, permettez, s'il vous plaît, que je prenne un « acompte !... »

Sans doute se souvient-il du mot de Talleyrand : « à Paris, « les éclats de bombe blessent, les éclats de rire tuent ! »

Dans la salle des pas perdus, un confrère attristé l'inter- « pelle : « vous n'êtes vraiment pas chic, il paraît que vous déclarez « à qui veut l'entendre que j'ai mal plaidé l'affaire X... » et Moro de protester : « Comme vous êtes injuste, mon cher « ami, je suis le seul à ne pas l'avoir dit !... »

Tel est Moro, avec ses boutades, ses impertinences, ses sarcasmes et les trouvailles de ses réparties dont le bâtonnier Thorp dira qu'il en « avait fait... quelque chose de tellement « inimitable que ceux qui n'ont pu en juger par eux-mêmes « sont assurés de les ignorer toujours!... » Tel est celui qui, associant merveilleusement le génie dramatique à l'ardeur spirituelle enrichie, par la perfection de son verbe et la jeunesse éternelle de sa pensée, l'éloquence judiciaire d'un superbe et immortel flouron.

Dans son ouvrage « la Parole Moderne », André Toulemon estime que « celui qui sait parler, peut, à tout instant, pour soutenir des idées ou des sentiments qui lui sont chers, déployer une certaine ardeur, une certaine séduction de parole dans une conférence, une allocution, une présentation, un exposé, un propos de salon ou même dans une causerie d'après-dîner... »

Est-ce à dire que, dès lors qu'il possède cette éloquence d'apparat, un avocat de talent est assuré d'avoir, en même temps, cette éloquence politique nécessaire pour haranguer les foules ou débattre au Parlement? Rien n'est moins sûr! Évoquons, à cet égard, la première — et dernière — intervention de Fernand Labori, le génial défenseur de Dreyfus au procès de Rennes, à la tribune de l'Assemblée Nationale après son élection à la députation : « Mes chers collègues, commence-t-il, « puisque Monsieur le Président a bien voulu me faire le grand « honneur de me donner la parole... » Sur quoi, le Président de séance, sans doute hostile aux redondances, de l'interrompre : « Mais, mon cher collègue, je vous ai donné la parole parce « que vous ne l'avez demandé... » C'est fini. Devant un hémicycle suspendu à ses lèvres, le grand Labori, le talentueux avocat d'Assises bat en retraite, après quelques mots éperdus lancés au hasard de l'auditoire. Sa carrière politique est irrémédiablement terminée...

Moro n'éprouvera jamais pareille mésaventure! Il est cet orateur qui, à la barre, comme à la tribune, redoute d'autant moins la trahison ce l'improvisation, cette « grande infidèle », les embuches de l'interruption ou les obstacles de la contradiction qu'il n'a pas la tripe bien émotive et salt se faire une arme du trait inattendu qui l'a voulu atteindre. Bien mieux, la difficulté, prévisible ou fortuite, féconde son redoutable talent. « Si, dans le cours de ces débats, demandera-t-il aux « jurés de Versailles, l'obstination de la défense a pu vous « sembler excessive, réservez-en le reproche pour moi, vieil « avocat, blanchi dans l'emploi, d'une charité parfois orgueilleuse, qui n'aime jamais tant mon noble métier que quand « je sens autour de moi l'obstacle se multiplier et grandir jusqu'à « l'apparence de l'impossible... »

Son éloquence tribunitienne sera donc à toute épreuve... Quel atout merveilleux pour l'homme politique qui sommeillait en lui! Déjà dans ce Paris févrique de 1898, dans l'exaltation de ses vingt ans, son don de la parole dispense ses idées de mendier l'expression; c'est l'époque où l'on est pour ou contre, passionnément : Daudet et Maurras pour le Roi, les jeunes plébiscitaires pour l'Empereur, les républicains pour l'École laïque, la liberté de la presse et le droit de grève, les anarchistes contre tout, le Tout-Paris pour la Pologne et la belle Oterol. Mais c'est aussi l'époque où, malgré son enthousiasme historique pour la gloire napoléonienne et un attendrissement sentimental pour le martyr de Sainte Hélène, il épouvante déjà les vieux bonapartistes par la hardiesse de ses idées socialistes. Et pourtant, il combattra Jaurès... sur son terrain : celui de l'éloquence! Il triomphera même de lui, ce jour où, dans une réunion publique de banlieue, il tirera de son imagination débordante, cette phrase sibylline mais pleine de résonance : « la virilité des cœurs et la générosité des sentiments sont pri-mesautières à l'égard de la moralité opprimée!... »

C'est que, par un sortilège inexplicable, il parvient à charmer l'auditoire, à séduire partisans et adversaires, à les entraîner dans un tourbillon de verve spirituelle qui les transporte, dira Toulemon « dans ces régions seroines des belles idées et des « beaux sentiments, sur ces sommets où les esprits et les âmes « s'apaisent et se rencontrent ». Et cet auteur d'ajouter : « comme « le grand souffle du ciel qui passe sur la forêt et qui se nourrit, « s'enfle et se gonfle du bruissement des arbres qu'il agite, la « parole de Moro faisait vibrer l'auditoire qui l'écoutait : la « foule, debout devant lui, muette d'admiration croyait écouter « et c'était elle qui parlait... »

Converti aux idées jacobines et dominant désormais le Forum, écoutez-le clamer devant un auditoire ivre-mort d'éloquence : « Défends-toi Jacques Bonhomme!... Tu es la croix « constante; quand un crime est commis en un point quelconque « du monde, c'est ta sincérité, ton honneur qui sont moracés; « lève-toi, quelle que soit la victime; lève-toi et pousse un cri « d'alarme... lève-toi et crié justice, sous le ciel flamboyant. « La justice est sacrée et elle triomphe toujours!... »

Voyez-le s'émouvoir alors qu'à la tribune du Conseil général de la Corse, il évoque son Ile bien-aimée : « Ce pays m'a comblé. « Je l'ai toujours aimé d'une âme profonde, lorsque exilé « dans la grande ville, parmi les agitations et parfois les misères « d'une jeunesse souvent difficile, mon souvenir attendri aimait « à réaliser les lignes magnifiques et tourmentées des rivages « ensoleillés aperçus dans l'émotion des retours... »

Enfin, Président du Comité des Meilleurs ouvriers de France, entendez-le lancer à l'unisson : « Chante ta chanson, travail « national; chante ta chanson, vannier, potier, vieil artisan... « Chantons ensemble la chanson fraternelle et joyeuse du travail « qui créé et garantit la gloire des collectivités immortelles ! »

Ainsi parlait Moro, ce grand écho sonore qu'évoquent les poètes; ce dyptique vivant qui, par la faveur insigne de Calliope, sut si harmonieusement aller l'éloquence judiciaire à l'éloquence politique; ce Gustave Moreau d'une phrase, à propos de laquelle on a très justement pu dire : « prenez-la toute vivante et frémissante, telle qu'elle vient de jaillir de la voix et du geste « et transcrivez-la dans une anthologie, la fleur ne séchera pas « entre les pages, mais conservera sa couleur et son parfum!... »

Messieurs les Avocats-Défenseurs, Madame, Messieurs les Avocats.

Faisant l'éloge de votre profession, le Chancelier D'Aguesseau a dit : « le plus précieux et le plus rare de tous les biens, est l'amour de son état! » Comme Maître Vincent de Moro-Giafferri qui lui sacrifia sa vie, nous savons que vous aimez profondément votre exaltant métier, dans l'exercice duquel vous déployez ces qualités exquises qui en font toute la noblesse : loyauté, dévouement, indépendance. Mais, nous savons aussi que, dans ce merveilleux pays où « les arts peuvent vivre encore, « à l'ombre de l'olivier, sur le bord de la mer latine, là où l'au-torité d'un seul garde la liberté de tous », votre belle éloquence ne s'attribue le privilège de convaincre que dans la seule mesure où, sous la plus belle lumière du monde et au-dessus du va-et-vient orageux des choses humaines, elle tend à la proclamation de la Vérité, de la Charité de la Justice.

Mesdames, Messieurs,

Au seuil de cette nouvelle année judiciaire, je suis certain de répondre à votre désir, en priant S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. la Princesse Grace et la Famille Princière, de daigner agréer l'hommage le plus déférent de notre fidèle et entier dévouement.

Puis M. Henri Maurel, procureur général, prononçait à son tour l'allocution ci-après...

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

Nous venons d'entendre un remarquable discours que j'ai, pour ma part, écouté avec une attention recueillie. C'est que j'avais bien connu Maître de Moro Giafferi pour l'avoir approché, bien sûr, au Palais de Justice de Paris, mais surtout au Palais Bourbon où il présidait la Commission Parlementaire de la Justice, tandis que j'étais en fonctions au Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale.

J'avais même eu le privilège de me trouver placé juste en face de lui, la veille de sa mort, à un déjeuner officiel où il avait, une fois de plus, charmé l'assistance par ses propos étincelants et où rien ne pouvait laisser prévoir sa fin si prochaine.

Le portrait de cette attachante personnalité, de ses étonnantes capacités et de son talent génial, qui vient de nous être présenté par son jeune compatriote, Monsieur Henri Rossi, est surprenant de vérité pour avoir été dressé par quelqu'un qui n'avait jamais rencontré son éminent modèle.

Je tenais, Mesdames et Messieurs, à le dire devant vous, tout en saluant ici la présence de notre collègue, Monsieur Jean de Moro Giafferi, Avocat Général près la Cour d'Appel de Bastia, qui nous a fait l'honneur de venir assister à cette audience solennelle.

* *

Mais il m'appartient maintenant, après le providentiel répit de l'an dernier, ce reprendre le douloureux rappel de la mémoire des hôtes de ce Palais, qui nous ont quittés au cours de l'année judiciaire révolue.

Je ne suis pas près d'oublier l'après-midi du lundi 6 février, tout au long de laquelle, avec Monsieur le Directeur des Services Judiciaires et Monsieur le Premier Substitut Général Barbat, partagés entre l'espérance et la crainte, nous recevions, de quart d'heure en quart d'heure, des informations contradictoires!

Vers 18 heures, toutes les illusions étaient, hélas, dissipées, et nous savions que le Substitut Général Nivet et deux de ses jeunes compagnons d'escalade étaient bien morts, victimes de cette montagne cruelle qui avait, pour eux, un irrésistible attrait.

Il ne nous restait plus qu'à nous rendre auprès de Madame Nivet pour qui notre arrivée et celle de la plupart de nos collègues et des familiers du Club Alpin déjà alertés, ne pouvait que signifier la confirmation des sinistres pressentiments qu'une maladroite indiscretion n'avait pas manqué de lui procurer.

Bernard Nivet était né le 19 janvier 1923 à Corgolino (Côte d'Or) dans l'arrondissement de Beaune.

A l'image de son père, Officier de carrière exceptionnellenent actif, il eut voulu embrasser la carrière militaire, n'eut été la santé fragile qui avait troublé son adolescence.

Mais il devait opter pour les études de Droit et, sa licence obtenue, il décidait, en 1946, de devenir Magistrat en se faisant inscrire comme Attaché au Parquet Général de Bordeaux. Reçu à l'examen professionnel, il était nommé, le 23 décembre de la même année, Juge suppléant à Bordeaux puis, sur sa

demande, le 5 juillet 1948 à Dijon avant d'obtenir sa titularisation, le 26 avril 1949, en qualité de Substitut du Procureur de la République de Belfort. C'est là qu'il devait rencontrer celle qui allait devenir sa femme et lui donner trois magnifiques enfants.

Promu Substitut à Lyon, le 6 octobre 1955, il y révélait, durant plus de cinq années, des aptitudes de parquier qui lui valaient les appréciations les plus flatteuses de la part de ses chefs, lesquels ne se consolaient pas de son départ lorsque, le 31 juin 1961, il obtenait son détachement à Monaco où il était nommé Substitut du Procureur Général.

Mon éminent prédécesseur, Monsieur le Premier Président honoraire Decourcelle, s'était plu à célébrer, dans ses notes professionnelles, toutes les qualités de son jeune Substitut et je n'avais eu, à mon tour, au cours des trois années de notre collaboration, qu'à rappeler ses mérites, son intelligence pénétrante, son application, son efficacité, son goût du travail bien fait.

Mais Bernard Nivet n'était pas seulement un parfait Magistrat et personne n'ignorait les activités annexes auxquelles, sans négliger en quoi que ce soit les devoirs de sa charge, il s'adonnait avec un égal enthousiasme et un pareil bonheur.

Ses dons exceptionnels de presdigniteur faisaient parfois sourire... Mais il faut avoir été le témoin de ses surprenantes démonstrations pour savoir que son talent, cultivé avec une rigueur scientifique, l'égalait aux professionnels les plus renommés.

Il s'occupait aussi d'art et de photographie au sein de Clubs où la jeunesse, moins indifférente qu'on le prétend souvent, se plaisait à s'assembler autour de lui, dans une atmosphère de saine et franche confiance et à recevoir ses exemples et ses conseils.

Mais il avait, par dessus tout, la passion de la montagne qu'il n'avait cependant pratiquée que depuis son arrivée à Monaco et qui lui avait rendu une santé florissante. Vice-Président du Club Alpin de la Principauté, toujours soutieux de perfection, il n'avait pas tardé, par la recherche constante d'une minutieuse préparation technique, dans cette merveilleuse école du courage et de l'énergie, à devenir un alpiniste de haute qualité, réputé, là encore, parmi les meilleurs. Il a fallu vraiment une bien sévère tempête pour avoir raison de l'expérience de Bernard Nivet et de ses deux camarades formés à son contact!

Dans les jours qui suivirent le drame, le deuil fut ressenti par la Principauté tout entière où les trois alpinistes et leurs familles étaient fort honorablement connus. Il y eut d'émouvantes cérémonies d'adieu et je garde, en particulier, un fervent souvenir des paroles prononcées par Monseigneur Rupp, Evêque de Monaco. En des termes dont je ne saurais reproduire la grandiose élégance, devant les trois cercueils et en présence d'une foule recueillie, notre respecté Pasteur émettait l'idée que l'invincible appel vers les cimes qui animait Bernard Nivet procédait de sa vocation naturelle à s'élever toujours au-dessus de lui-même et, en quelque sorte, à se rapprocher de Dieu.

En votre nom, j'assure Madame Nivet, ses deux grands garçons et sa charmante fillette — dont la pensée a dû tragiquement occuper les derniers instants de notre ami — de toute notre compassion profondément et affectueusement attristée.

Puissent-ils trouver quelque apaisement dans la conviction que l'âme d'élite de leur cher disparu ne saurait résider en quelque coin obscur du domaine des ombres et qu'elle trône pour l'éternité sur un des plus majestueux sommets du royaume des bienheureux, dans une grande lumière.

* *

Une autre dure épreuve morale nous attendait : le dimanche 9 avril, en fin d'après-midi, certains d'entre nous avaient la tristesse d'entendre, au téléphone, la voix toujours aussi douce

mais, cette fois, cruellement brisée, de Madame Ducom dont le mari, Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation de France, Président Honoraire de la Cour de Révision Judiciaire de Monaco, s'était éteint, sans souffrances, dans la matinée, en son domicile parisien.

Le lendemain, à l'ouverture de la Session ordinaire de la Cour de Révision, j'avais le triste privilège d'apprendre la déplorable nouvelle aux Membres de la Haute Juridiction, qui avaient tous été ses fidèles amis.

Au début de l'audience, Monsieur le Président Camboulives rendait, à la mémoire de l'éminent disparu, un très émouvant hommage auquel le Barreau Monégasque s'associait en même temps que moi.

Monsieur Léon Ducom était né à Manciet, dans le Département du Gers, le 31 juillet 1878.

Docteur en Droit, il accédait à la Magistrature en qualité de Juge Suppléant à Tulle, le 18 mars 1904. Après avoir occupé divers postes du Parquet dans l'Ouest de la France, il devenait Substitut du Procureur Général à Amiens, puis, le 6 juin 1925, Substitut au Tribunal de la Seine. Il ne devait plus, dès lors, quitter Paris.

Très vite, il s'y faisait remarquer par son exceptionnelle compétence en Droit Pénal et c'est ainsi que, le 2 mars 1937, brillant avocat général à la Cour d'Appel de Paris, il était choisi pour occuper, en des circonstances particulièrement difficiles, le poste redoutable de Procureur de la République près le Tribunal de la Seine.

Onze mois après, le 2 février 1938, il devenait Conseiller à la Cour de Cassation où il demeurerait en fonctions jusqu'en 1949.

Entre temps, ses éminentes qualités professionnelles l'appelaient à assumer, à plusieurs reprises, les délicates fonctions de Conseiller Technique puis de Directeur du Cabinet du Garde des Sceaux.

Devenu membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, il était, pour les deux Présidents de la IV^e République, Monsieur Vincent Auriol et Monsieur René Coty, notamment dans le délicat exercice de leur droit de grâce, le plus précieux, le plus sûr et le plus humain des Conseillers.

Titulaire de la Croix de Guerre 1914-1918, témoin de sa belle conduite au feu, il était aussi Commandeur de la Légion d'Honneur.

Mais je dois aussi et surtout vous parler du rôle considérable que Monsieur Ducom a tenu à Monaco. Nommé Conseiller Suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire, le 19 mars 1949, il devenait Conseiller titulaire le 1^{er} janvier 1951 puis Président, le 1^{er} mars 1956. Il remplissait cette dernière fonction jusqu'au 1^{er} janvier 1959 et il était alors nommé Président Honoraire.

Mais il ne cessait pas, pour autant, de venir dans ce Pays où S.A.S. le Prince Souverain venait d'ordonner la réforme des Codes de la Principauté. Il participait avec un grand dévouement aux travaux préparatoires et il acceptait la lourde charge de faire rapport sur tous les textes relatifs à la matière pénale. Il jouait un rôle capital dans l'élaboration du Code de Procédure Pénale de 1963 et, jusqu'en 1966, dans celle du Code Pénal qui vient d'être promulgué.

Aucun membre de la Commission des Codes ne saurait oublier la merveilleuse science juridique de Monsieur le Président Ducom, ni le sens de la formule, élégante et précise, qui emportait toujours, pour la rédaction des textes, l'adhésion enthousiaste de tous.

Il avait été fait Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles et il en était justement fier. Je sais aussi que Madame Ducom n'a pas hésité à déclarer que ses fonctions de Monaco lui avaient procuré les dernières joies de sa longue carrière.

Je voudrais encore, Mesdames et Messieurs, vous demander la permission, parce que je la connaissais bien, de vous dire quelques mots de la situation familiale de Monsieur le Président Ducom.

Sans doute avait-il longtemps estimé que les lourdes fonctions dont il se trouvait toujours chargé étaient incompatibles avec le mariage... Peut-être aussi attendait-il de découvrir une épouse digne de lui... Mais la Providence veillait et il devait être comblé par la rencontre de Madame Ducom dont les très hautes qualités morales sont bien connues et qui a été pour lui, jusqu'au dernier jour, la plus attentive des compagnes.

Il devait être comblé aussi par la naissance d'un fils exceptionnellement brillant que ses études devaient conduire, dans les moindres délais, sur les bancs de la prestigieuse École Normale Supérieure de la rue d'Ulm. Docteur es-Sciences, il occupa, tout jeune encore, d'importantes fonctions dans les Services de l'Énergie Atomique.

Ce fils devait encore lui donner une satisfaction supplémentaire : marié à 20 ans avec une charmante jeune femme, il est le père de deux petits enfants que le Président Ducom a eu, ces dernières années, la joie ineffable de tenir sur ses genoux.

Ainsi, Mesdames et Messieurs, ce très haut Magistrat qui a fait preuve, tout au long de sa carrière de sévère labeur, des plus nobles qualités professionnelles et d'une admirable conscience, mais qui avait longtemps paru voué à un funeste célibat, a trouvé, dans la deuxième partie de son existence, les plus douces récompenses dans une atmosphère familiale empreinte de la plus tendre et de la plus riante affection.

Je m'incline très respectueusement avec vous devant la douleur, encore très vive, de Madame Ducom, de ses enfants et de ses petits enfants, en leur renouvelant l'expression de nos condoléances très cordiales et très profondément attristées.

* *

Les vacances approchaient déjà de leur terme lorsque les membres de notre famille judiciaire, encore dispersés, apprenaient ci et là, avec une vive surprise et une grande peine le décès, pour tous inattendu, de notre Greffier en chef, Monsieur Louis-Paul Thibaud.

Plusieurs d'entre nous l'avaient encore vu, vers la fin du mois de juin, apparemment en bonne condition physique et tout joyeux d'entreprendre avec Madame Thibaud un beau voyage qui devait les conduire en Hollande, en Allemagne et se terminer par un séjour à Megève. C'est là qu'au lendemain de son arrivée, le 29 juillet, il tombait deux fois en syncope dans la même journée et devait être hospitalisé à Sallanches, puis à Genève.

Quelques jours après, il pouvait être ramené par avion à Monaco et, à la suite d'un bref séjour à la Polyclinique Princesse Grace, paraissant rétabli, il partait en convalescence à Saint-Cézaire.

Mais ses forces ne revenaient pas et il fallait bientôt le reconduire dans le même service médical où, à la suite de diverses complications, il décédait paisiblement, en plein sommeil, dans la nuit du 4 au 5 septembre dernier.

Louis-Paul Thibaud était né à Monaco le 6 août 1904.

Après une jeunesse studieuse et un bref passage dans l'Administration, il entra, le 22 décembre 1926, au Palais de Justice en qualité de commis-greffier. Nommé Commis-greffier principal le 24 mai 1937, puis Greffier le 1^{er} juin 1945 et Greffier Principal le 1^{er} janvier 1953, il devenait le 1^{er} décembre 1957, Greffier en Chef adjoint, sous la bienveillante autorité de son ami Monsieur Perrin-Jannès à qui il devait succéder le 16 août 1963.

Il était Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles depuis le 16 janvier 1948 et il avait été promu Officier le 18 novembre 1959.

Dès le début de sa carrière, Monsieur Thibaud manifestait des qualités et des dons qui faisaient présager pour lui un brillant avenir.

En 1936, les Chefs de la Cour d'Appel relevaient déjà, dans leurs notes, qu'il avait réalisé un travail exceptionnellement important et délicat grâce aux heures supplémentaires non rétribuées qu'il avait consenti à accomplir soit au Greffe soit à son domicile.

Plus tard, détaché à l'Instruction, il apportait un concours de grande qualité à son Juge qui le notait comme très capable, laborieux, intelligent, dévoué et d'une discrétion au-dessus de tout éloge.

Il méritait les mêmes appréciations de la part des Chefs des Juridictions auprès desquelles il tenait la plume, qui célébraient son intelligence, son zèle, sa parfaite connaissance du droit et de la procédure. Monsieur le Premier Président Honoraire Decourcelle qu'il a longtemps assisté au Tribunal et Monsieur le Premier Président Cannat qu'il a ensuite secondé à la Cour d'Appel, ne démentiraient certainement pas mon propos.

Devenu Greffier en Chef et appelé, à ce titre, à siéger auprès des plus hautes juridictions de la Principauté, le Tribunal Suprême et la Cour de Révision Judiciaire, il s'intéressait vivement à leurs travaux et il se familiarisait promptement avec les délicates particularités de leurs procédures, devenant là encore, le plus précieux des collaborateurs. J'ai entendu plusieurs fois Monsieur le Président Brouhot et Monsieur le Président Camboulives, qui savent juger les hommes, affirmer qu'il aurait fait un excellent Greffier à la Cour de Cassation.

C'est un concert d'éloges, Mesdames et Messieurs, qui a accompagné la carrière trop tôt interrompue de Monsieur le Greffier en Chef Thibaud.

Homme de devoir, consciencieux, toujours soucieux de faire mieux, discret, d'une grande droiture et d'une parfaite loyauté, profondément attaché à sa fonction, qu'il n'avait jamais consenti à quitter même pour des situations plus prometteuses, Monsieur Thibaud s'identifiait véritablement à sa profession qu'il avait toujours exercée sans partage, si ce n'est pendant la période où il avait été appelé à la haute charge de Conseiller National.

En 1961, il devait malheureusement subir une redoutable intervention chirurgicale qui le laissait frappé d'une pénible infirmité.

Revenu cependant à son poste et promu Greffier en Chef, il surmontait courageusement cette grave incommodité et peut-être peut-on dire que cet homme d'un caractère accusé, exigeant pour les autres comme pour lui-même, a montré, dès ce moment, une autorité un peu plus ombrageuse. Mais c'est alors que j'ai eu l'occasion de le connaître et je peux affirmer que cette aggravation de sa forte personnalité ne lui a aliéné ni l'estime, ni l'amitié, je dirai même ni l'affection des fonctionnaires de l'Administration, du corps judiciaire, du barreau et de ses collaborateurs. C'est que tout le monde savait bien qu'au fond, Monsieur Thibaud était un grand sentimental : il suffisait de l'écouter parler avec une tendre passion de son petit-fils qui, après sa cruelle épreuve physique, était devenu sa nouvelle raison de vivre, ou quelquefois de l'entendre, finalement, juger avec une très bienveillante indulgence un de ses jeunes collègues... même quand il s'était trouvé un moment en vif désaccord avec lui... Je sais aussi que dans les dernières semaines de sa vie, devant l'impossibilité de revenir à son Greffe Général, sa grande préoccupation était de savoir comment son adjoint, Monsieur Armita qui le suppléait, réussirait à prendre à son tour des vacances...

L'homme de devoir était aussi un homme de bien et il serait vain de vouloir évoquer les innombrables services que, toujours avec un parfait désintéressement, il a pu rendre à ses compatriotes.

S'il avait eu le loisir, à l'approche de sa mort à laquelle il ne voulait pas croire, de jeter un dernier regard sur son passé, il aurait pu être satisfait de lui et fier de son ouvrage.

Devant sa tombe à peine refermée, nous demandons à Madame Thibaud, à ses enfants et à son cher petit-fils qui doit déjà s'inquiéter de son absence... de croire à la très grande part que nous prenons à leur immense peine.

Il est des séparations heureusement moins cruelles. Ainsi le départ de Monsieur Gaston Testas, Vice-Président de la Cour d'Appel qui a atteint hier, 1^{er} octobre, la limite d'âge de sa fonction.

Après l'éloignement si regretté de Monsieur le Président Eugène Trotabas, les membres de la Cour mesurent avec une profonde inquiétude le nouveau vide qui se crée parmi eux. Mais ils savent, comme tous les familiers de ce Palais, qu'ils auront la joie de revoir leur collègue toutes les fois que ses occupations mentonnaises lui permettront de revenir en Principauté.

Devant la qualité des services rendus par lui à la justice, S.A.S. le Prince Souverain a tenu à couronner du titre de Premier Président Honoraire la brillante carrière de Monsieur Testas.

Avec nos très vives félicitations, nous le prions d'accepter nos souhaits fervents et affectueux de longue et agréable retraite.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge commissaire à la faillite de la S.A.M. « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » a autorisé le Syndic à notifier au propriétaire d'immeuble son intention de continuer le bail des locaux commerciaux sis 19, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, dépendant de ladite faillite.

Monaco, le 13 octobre 1967.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge commissaire à la faillite de la Société en nom collectif « RISCHE-BERGER & Cie » des sieurs F. RISCHE et R. BERGER et Demoiselle DENIS, a prorogé de 3 mois le délai impartie au Syndic pour déposer au Greffe Général, l'État des Créances.

Monaco, le 13 octobre 1967.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge commissaire à la faillite de la Société « MONACADO », a prorogé de 3 mois le délai impartie au Syndic pour déposer au Greffe Général l'État des Créances.

Monaco, le 13 octobre 1967.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la SAM. « ETS. FRANCO MONÉGASQUES » a autorisé le Syndic à employer la dame MAGNANI, comptable de la Société faillie, aux conditions y précisées.

Monaco, le 12 octobre 1967.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la SAM. « ETS. FRANCO MONÉGASQUES » a prorogé de 3 mois le délai impartie au Syndic pour déposer au Greffe Général, l'état des créances.

Monaco, le 12 octobre 1967.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », 19, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de commerce (Loi n° 218, du 16 mars 1936) que M. R. Orecchia, Syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des Créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 20 octobre 1967.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt octobre mil neuf cent soixante-six, enregistré;

Entre le sieur Arthur PIETROBELLI, demeurant, 2, Passage Doda, à Monte-Carlo;

Et la dame Isabelle MANGIAMELLI, épouse séparée de corps du sieur PIETROBELLI, demeurant et domiciliée, 15, via Oberto Cancelliere, à Gênes (Italie);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Isabelle MANGIAMELLI;

« Prononce le divorce des époux PIETROBELLI-MANGIAMELLI, au profit du mari et aux torts « exclusifs de la femme avec toutes conséquences « de droit »;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909;

Monaco, le 11 octobre 1967.

B. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-sept, enregistré,

Entre la dame Marguerite-Antoinette NOVARETTI, épouse séparée de corps et de biens du sieur

Henri ALESSANDRIA, demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, assistée judiciaire,

Et le sieur Henri ALESSANDRIA, ayant demeuré à Monaco, 3, avenue de Fontvieille, Maison Saissi, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Henri Alessandria; « faute de comparaître;

« Déclare convertie en divorce, avec toutes conséquences de droit, la séparation de corps prononcée « par jugement du dix juillet mil neuf cent quarante-« et-un entre les époux Alessandria-Novaretti »;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 octobre 1967.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la dame Yolande FIORONI, exerçant le commerce d'avitaillement de navires « MONACO SHIP SUPPLY » 14, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, fixé provisoirement au 29 septembre 1967 la date de cessation de ses paiements, désigné Monsieur ROSSI, en qualité de Juge commissaire et Monsieur Bernard MÉDECIN comme syndic.

Monaco, le 12 octobre 1967.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première Instance de la Principauté de Monaco, en date du treize juillet mil neuf cent soixante-sept, enregistré;

Entre la dame Madeleine TOSELLO, épouse séparée de corps du sieur Arthur BOUCHARD, sans profession, demeurant, 4, rue de la Colle, à Monaco;

Et le sieur Arthur BOUCHARD, employé à la « Chocolaterie de Monaco », demeurant et domicilié

« Le Calypso », 4, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame TOSELLO en sa demande « principale et le sieur BOUCHARD En sa demande « reconventionnelle;

« Déclare convertie en divorce, tant à l'égard de « la dame TOSELLO que du sieur BOUCHARD, « la séparation de corps prononcée entre eux, aux « torts exclusifs de la première, par le jugement du « Tribunal de céans en date du vingt-et-un mars « mil neuf cent cinquante-huit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 octobre 1967.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-six mai mil neuf cent soixante-sept, enregistré;

Entre la dame Hélène NICOLAIDES, épouse séparée de corps du sieur VALEGGIO André, demeurant à Monaco, 29, boulevard Rainier III, Monaco;

Et le sieur André VALEGGIO, demeurant, 29, boulevard Rainier III, Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame NICOLAIDES en son action « et y faisant droit;

« Déclare convertie en divorce la séparation de « corps prononcée entre les époux VALEGGIO-« NICOLAIDES, au profit de la femme, par jugement « devenu définitif, de ce Tribunal, du dix août mil « neuf cent soixante-et-un, et ce, avec toutes les « conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 octobre 1967.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE
ET DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 9 octobre 1967, par le notaire soussigné, M. Charles PASQUIER et M^{me} Lucie FLANDRIN, son épouse, demeurant n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, ont cédé au DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT le matériel et les objets mobiliers dépendant d'un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, tea-room, location en meublé, exploité par eux n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, ainsi que le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail commercial de l'immeuble dans lequel ce fonds est exploité.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1967.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M^r JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS J. BIGOURDAN » au capital de 500.000 francs et siège social « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo,

M. Eugène-Jean-Louis BIGOURDAN, entrepreneur de chauffage sanitaire, domicilié et demeurant n° 20, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite Société d'un fonds de commerce d'entreprise de chauffage et sanitaire, exploité dans un local commercial dépendant de l'immeuble « Le Continental » Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1967.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M^r JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, les 21 juillet et 2 août 1967, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS MARITIMES ET PARTICULIERS MICHEL FONTANA » a concédé en gérance libre à M. Jacques VARLET, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 11, avenue des Peupliers, à Boulogne sur Seine, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics maritimes et particuliers exploité, 3, avenue Prince Pierre et Immeuble « La Rucho » à Fontvieille, pour une durée de 6 mois à compter du 2 août 1967.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1967.

*Signé : J.-C. REY.***HOTEL MÉTROPOLE**

MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Par contrat s.s.p. en date du 26 mai 1967, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON, demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », boulevard du Ténac, pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 250 francs.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 mai 1967, par le notaire soussigné, M. Charles-Victor GAL et M^{me} Henriette-Armandine FILLATRE, divorcée dudit M. GAL, demeurant n° 2, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} juin 1967, la gérance libre consentie à M. Marc-Marius FRANCO rôtisseur traiteur, demeurant n° 9, rue de Lorète, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de traiteur, rôtisseur, exploité n° 1, rue de l'Église, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Germaine-Françoise HAYOTTE, commerçante, demeurant n° 19, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, veuve de M. Michel-Léon WEIL, à M^{me} Marguerite ROBERJOT, commerçante, demeurant n° 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, divorcée de M. Jean-Loup HERSON, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juillet 1966, relativement au fonds de commerce de confection pour dames, couture, etc, dénommé « AGNES PASCAL » sis

n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a pris fin le 1^{er} octobre 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo prédécesseur médiateur de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 29 novembre 1948, Monsieur Constant Antoine CIRAVEGNA, en son vivant charron, demeurant à Monâco, 3, rue Augustin Vento et Monsieur Robert CHAMPIGNY, charron demeurant même adresse avaient formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce d'atelier de charronage et de menuiserie avec forge situé à Monaco, 3, rue Augustin Vento sous la raison et la signature sociale « CHAMPIGNY et CIRAVEGNA ».

Monsieur CIRAVEGNA étant décédé le 18 février 1967 sans laisser d'héritier à réserve et en instituant pour son légataire universel Monsieur CHAMPIGNY sus nommé qui a été envoyé en possession des biens du défunt, ce dernier se trouvant réunir sur sa tête la totalité des parts de la Société en nom collectif « CHAMPIGNY et CIRAVEGNA » ainsi qu'il résulte d'un acte contenant dissolution de ladite Société reçu par M^e Crovetto, le 4 octobre 1967, celle-ci s'est trouvée purement et simplement dissoute à partir du jour du décès dudit Monsieur CIRAVEGNA.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 7 juillet 1967, Monsieur Vincent Secondo LO-GIUDICE, demeurant à Monaco, 18, rue Plati, a acquis de Madame Yolande LANDAU, épouse de Monsieur de VASSART d'HOZIER, demeurant à Monte-Carlo « L'Armorial » rue des Giroflées, un fonds de commerce de droguerie connu sous le nom de « Droguerie Commerciale » sise à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame de VASSART d'HOZIER en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS

Liquidation judiciaire de la dame ROBERJOT Marguerite gérante libre du fonds de commerce dénommée « AGNES PASCAL » exploité au n° 31, boulevard des Moulins Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au liquidateur : Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 13 octobre 1967.

Le Liquidateur :

P. DUMOLLARD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 15 juin 1967, réitéré par acte des 27 septembre et 2 octobre 1967, Monsieur Segond Augustin PALMERO, et Madame Thérèse BESSONE, son épouse, demeurant et domiciliés à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau, ont vendu à Madame Germaine Cécile PROJETTI, commerçante, épouse de Monsieur Louis Jean ISO-ART, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, un fonds de commerce de droguerie, parfumerie, bazar, sis à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n° 17.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs.

1, boulevard Charles III - MONACO

R.C.I. n° 58 S 0721

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 17 octobre 1967, a décidé de reporter au jeudi 9 novembre 1967 la tenue de l'Assemblée générale prévue pour le samedi 28 octobre 1966, l'ordre du jour demeurant le même.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SOCIÉTÉ COMMERCIALE EUROPÉENNE DE BRASSERIES MONACO COTE D'AZUR”

en abrégé « S.C.E.B.M.O.C.A. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 août 1967.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 juillet 1967, par M^r Rey, notaire sus-nommé, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ COMMERCIALE EUROPÉENNE DE BRASSERIES MONACO COTE D'AZUR », en abrégé « S.C.E.B.M.O.C.A. »

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

la commercialisation de la bière et la vente de toutes boissons, accessoires ou connexes du commerce de la bière.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en 1000 actions de 100 francs chacune.

ART. 6.

Le montant nominal de chaque action souscrite est payable à raison d'un quart au moins à la souscription et le surplus dans les conditions et aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 7.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des Actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 8.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 7 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et

ses garants, soit avant, soit après la vente des actions soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 9.

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La cession des actions est régie par les dispositions de l'article 10 des présents statuts.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 10.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son représentant qualifié et inscrite sur un registre spécial.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son

représentant qualifié est, en outre nécessaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Le transfert des actions s'opère sous réserve de l'agrément et de l'exercice éventuel du droit de préemption dont il va être parlé ci-après.

Toute cession d'actions à une personne déjà actionnaire de la Société est libre. Toute cession projetée à d'autres personnes doit être notifiée au Conseil d'Administration de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, le nombre et le numéro des actions objet du projet de cession.

Dans les quinze jours de la date de la réception de cette lettre, le Conseil d'Administration statue à la majorité sur l'agrément ou le refus du ou des bénéficiaires des projets de cession, sans avoir à motiver sa décision.

Dans les huit jours de la notification de la décision du Conseil qui doit intervenir dans les cinq jours de sa date, l'auteur du projet de cession peut renoncer à son projet.

Faute par lui de ce faire dans ce délai, le Conseil d'Administration doit, dans les trente jours, faire acheter l'ensemble des actions, objet du projet de cession, par des acquéreurs désignés par lui et au prix fixé et payable comme il est dit ci-après.

Ce prix sera fixé d'accord entre les parties, c'est à dire le cédant, le ou les acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration et, à défaut d'accord, par trois experts, l'un nommé par le cédant, l'autre par le ou les acquéreurs, le troisième par les deux autres experts.

Faute par une des parties de désigner son expert à la suite de la demande qui leur en est adressée, comme faute par les experts nommés par les parties de s'accorder sur le choix d'un troisième expert dans les huit jours de leur nomination, il sera pourvu à ces désignations par Ordonnance de Référé rendue à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 12.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 13.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 15.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 16.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 18.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 20.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 21.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 22.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 24.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 août 1967.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, a été déposé au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 4 octobre 1967.

Monaco, le 20 octobre 1967.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS S. A."

actuellement

GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS S.A. SPORTS ET LOISIRS

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 26, boulevard des Moulins, le 8 septembre 1967 les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS S.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles un et deux des statuts de la façon suivante :

« Article premier :

La Société prend la dénomination de « GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS S.A. SPORTS ET LOISIRS ».

Article deux :

La Société a pour objet :

1^o) l'étude et la réalisation de toutes opérations financières et notamment les apports, les souscriptions et participations au capital des sociétés, leur fusion ou leur transformation, ainsi que l'achat et la vente de titres, cotés ou non, l'acquisition et la gestion de tous immeubles ou domaines immobiliers.

2^o) l'étude et la réalisation de toutes opérations, financières commerciales et publicitaires, concernant plus spécialement les sports, les jeux (à l'exclusion des jeux de hasard) et les loisirs; la vente de toutes conceptions et programmations en découlant.

Le tout tant à Monaco qu'à l'Étranger, et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire le 19 septembre 1967.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 29 septembre 1967.

IV. — une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 1967.

b) de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 17 octobre 1967

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, .

Monaco, le 20 octobre 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

DONATION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 11 août 1967, Madame TROSSEL Marie Juliette, demeurant, 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, veuve en premières noces, non remariée de Monsieur MACCARIO Jean-Baptiste-Antoine, a fait donation à son fils Monsieur MACCARIO Gabriel-Pierre, demeurant 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

de tous ses droits, soit un/huitième, d'un fonds de commerce de dorure sur bois, miroiterie, enca-

drements, vente de tableaux, gravures, objets d'art, articles de bureau et éditions d'art en tout genre, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins.

Opposition du chef de Madame TROSSEL, veuve MACCARIO, en l'étude de M^e Sangiorgio-Cazes, dans les dix jours de la 2^e insertion.

Monaco, le 20 octobre 1967.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 6 octobre 1967, Monsieur REPETTO César, demeurant à Beausoleil, « La Carmela », avenue de Vilaine Prolongée, a cédé à Monsieur Jean GIAUME, demeurant à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins.

Tous les droits au bail afférents à un local commercial sis à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse Charlotte.

Opposition s'il y a lieu du chef du cédant dans les dix jours de la première insertion.

Monaco, le 20 octobre 1967.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.